

CONSULTATION DE L'ADLC POUR MODERNISER ET SIMPLIFIER LE DROIT DES CONCENTRATIONS

Position de l'Afep

L'Autorité de la concurrence (« ADLC ») soumet à consultation trois sujets destinés à moderniser et simplifier le droit des concentrations : les seuils, la simplification des procédures et des questions touchant au rôle des mandataires dans une opération de concentration.

Les entreprises de l'Afep souhaitent un cadre réglementaire pragmatique, prévisible et stable.

I - LES SEUILS

L'opportunité de créer un nouveau cas de contrôle des concentrations a retenu toute l'attention des entreprises de l'Afep. L'ADLC propose **au niveau national** quatre pistes d'évolution : (i) l'introduction d'un **seuil alternatif, fondé sur la valeur de la transaction** couplé à l'exigence d'une activité significative de la cible dans l'État membre pour appréhender les transactions impliquant des cibles à fort potentiel mais réalisant un faible chiffre d'affaires, (ii) la réintroduction d'un **seuil en part de marché** (système existant en France jusqu'en 2001, (iii) la mise en œuvre de façon "**volontariste**" des **renvois à l'ADLC**, à l'initiative des parties, des opérations de dimension européenne et (iv) la mise en place d'un **modèle hybride** composé d'une **obligation de notification en cas de franchissement des seuils et d'une possible intervention ex-post de l'ADLC** en cas de préoccupations substantielles de concurrence.

Position des entreprises

Lors de la consultation menée par la **Commission européenne** fin 2016, **les entreprises ont fait part de leur opposition à l'introduction d'un nouveau seuil fondé sur la valeur des transactions** en faisant valoir la complexité et l'insécurité (éléments composant le « prix », moment retenu pour arrêter ce prix, prise en compte -ou non- de composantes non monétaires...) liées à une telle appréciation.

Au niveau européen comme au niveau national, elles souhaitent prioritairement disposer d'un encadrement prévisible et simple pour des opérations qui se révèlent dans la plupart des cas sans préoccupation majeure.

En ce sens :

- le contrôle des opérations *ex ante* est à privilégier ;
- la réintroduction de seuils fondés sur les parts de marché est à proscrire pour les raisons qui ont conduit à son abandon en 2001 : difficulté à définir la notion de « marché » et forte insécurité pour les entreprises, a fortiori avec l'essor du commerce numérique ;
- un seuil fondé sur la valeur des transactions est source de grande insécurité (voir infra).

Dans ce cadre, elles souhaitent que soient maintenues les dispositions actuelles et en particulier que ne soit pas introduit un seuil alternatif fondé sur **la valeur de transaction**.

La pertinence d'un tel ajout n'est pas démontrée. Il n'est accompagné d'aucune étude d'impact mettant en exergue des opérations de concentration au niveau français présentant un risque d'atteinte à la concurrence qui n'auraient pas fait l'objet de contrôle.

La fixation d'un seuil unique de valeur de transaction – ou en valeur d'actifs - applicable à l'ensemble des industries, ne pourrait pas permettre de déterminer les opérations susceptibles de porter atteinte à la concurrence ; un niveau approprié de seuil toutes industries confondues est très difficile, voire impossible, à identifier. L'évaluation de la valeur d'une transaction ou de la valeur d'actifs nationaux est difficile en pratique, tout comme la fixation d'un lien de rattachement pertinent (« Local Nexus »).

Le faible nombre de cas sur lesquels l'ADLC a pu constater ces derniers temps une faille de compétence (notamment, en 2017, les opérations Altice/Teads ou Boiron/ Laboratoire Ferrier) ne justifie pas *en soi* une modification du champ du contrôle des concentrations ; celles-ci devraient, en outre, créer des effets anticoncurrentiels.

Une extension de ce champ pour apprécier les effets d'une opération de concentration sur la concurrence devrait en effet être cohérente avec le cadre défini dans l'article L. 430-6 du code de commerce. Selon cet article, l'ADLC examine si l'opération « *est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».

Faute d'atteinte possible à la concurrence, le fait que l'ADLC ne soit pas en mesure d'effectuer les contrôles évoqués supra ne justifie pas en soi la nécessité d'une telle extension. De surcroît, s'il devait y avoir atteinte à la concurrence, l'ADLC dispose d'outils puissants par le contrôle *ex post* des abus de position dominante, en particulier par la mise en œuvre de l'article L. 430-9 du code de commerce¹.

Sur ce seuil alternatif, les entreprises considèrent donc que :

- il est important de **ne pas se précipiter sur un sujet où les interrogations** demeurent nombreuses :
 - comment l'ADLC vérifierait-elle la valeur de la transaction ? à quel moment du process ? selon quels critères ?
 - appréciation variable selon les secteurs : comment ces différences seraient-elles appréhendées ?
 - comment apprécier le prix ? avant, après la signature ? avant, après diffusion dans la presse ? prise en compte des mécanismes d'earn-out ?
 - à quel moment les parties doivent-elles notifier ?
 - comment apprécier l'effet comportemental de la cible du rachat ?

¹ L'Autorité de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.

- **préalablement à toute innovation** en ce sens, il est essentiel de :
 - répondre à ces interrogations afin de ne pas retenir des solutions disproportionnées au regard des quelques cas visés ;
 - faire du parangonnage avec les Etats Membres ayant institué la valeur de transaction dans leur législation :
 - o attendre de voir la mise en œuvre efficiente de ce nouveau seuil -alternatif en Allemagne, cumulatif en Autriche : combien d'opérations fondées sur ce seuil seront-elles constatées, nombre de cas problématiques à résorber ? ;
 - o connaître les Lignes Directrices allemandes pour s'en inspirer, le cas échéant, afin de coordonner au mieux les approches et éviter que les entreprises ne soient confrontées à des réglementations incohérentes.

Les entreprises considèrent que le contrôle des concentrations est efficient à droit constant.

II - LA SIMPLIFICATION DES PROCEDURES

Lors de la consultation menée par la Commission européenne, les entreprises avaient souscrit aux orientations tendant à simplifier les procédures en matière de concentrations.

L'ADLC souligne que « *la procédure simplifiée en France est l'une des rares en Europe à ne pas disposer de formulaire de notification simplifiée distinct (« short form »)* ». Elle envisage trois types d'évolutions possibles :

- élargir la procédure simplifiée à des cas ne soulevant pas de difficulté de concurrence alors même qu'ils ne sont pas éligibles à la procédure en vigueur ;
- alléger les informations contenues dans le dossier de notification et réduire de 4 à 1 le nombre d'exemplaires papier dont la communication est exigée ;
- instaurer une procédure de déclaration préalable pour les opérations éligibles à l'actuelle procédure de décision simplifiée et ayant vocation à s'y substituer, entourée de garde-fous pour l'ADLC (maintien du pouvoir d'instruction, avec éventuelles questions et possibilité de rebasculer le dossier dans le régime d'autorisation classique ; préservation pour l'ADLC de son pouvoir d'interdire, conditionner ou sanctionner la réalisation d'une opération en cas de déclaration inexacte ou d'omission).

Position des entreprises

Les entreprises sont favorables à toute démarche de l'Autorité tendant à simplifier et alléger les opérations de contrôle ne posant pas de problème de concurrence.

A l'instar du constat fait par l'ADLC, elles souhaitent que la procédure simplifiée s'accompagne d'un formulaire de notification simplifiée distinct (« short form ») :

- calqué sur le modèle européen pour couvrir les cas de concentrations horizontales, verticales ainsi que les Joint-Ventures n'ayant pas d'activité ou pas d'activité significative en France;
- encadré par des délais clairs, permettant à l'Autorité de (i) délivrer la lettre de complétude, (ii) confirmer l'éligibilité à bénéficier de la procédure simplifiée et (iii) se prononcer sur l'autorisation de l'opération dans les 5 jours suivant la notification.

Sur les trois orientations envisagées par l'ADLC, la position des entreprises de l'Afep est la suivante :

1. Elargir la procédure simplifiée à des cas ne soulevant pas de difficulté de concurrence alors même qu'ils ne sont pas éligibles à la procédure en vigueur

L'extension de la procédure simplifiée à des cas ne soulevant pas de difficulté doit être encouragée. Ainsi devrait être **complétée la liste des opérations relevant de procédures simplifiées** (§ 188 et 189 des Lignes directrices) :

- opérations ne présentant aucun chevauchement horizontal, ni aucune relations conglomérales ou verticales ;
- opérations dans lesquelles le chevauchement horizontal serait inférieur à 20 % ;
- opérations dans lesquelles aucun marché ne serait affecté (parts de marché inférieures à 25 %) ;
- parts de marché respectives des entreprises en relations verticales inférieures à 30 % ;
- entreprises conjointes (JV) non actives sur le territoire national.

Les entreprises souhaitent, en outre, insister sur **la nécessité d'alléger plus globalement les procédures** ; il serait ainsi souhaitable :

- d'envisager, à l'instar de l'Allemagne, de **réelles procédures simplifiées sans phase de pré-notification** renforçant ainsi l'attrait du nouveau régime de la procédure simplifiée ;
- de **supprimer les notifications des concentrations sans impact concurrentiel** et qui, en pratique, occupent une part très importante des équipes juridiques des entreprises -et de l'ADLC- en engendrant des coûts significatifs (ex : tout passage d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif ne devrait plus être notifié de même que les JV non actives sur le territoire national) ;

2. Alléger les informations contenues dans le dossier de notification et réduire de 4 à 1 le nombre d'exemplaires papier dont la communication est exigée

Le contenu du dossier peut être sensiblement allégé afin d'introduire un réel formulaire de notification simplifiée (« short form ») à l'instar de ce qui existe au niveau de la Commission européenne et dans de nombreux Etats membres.

Alléger les informations contenues dans le dossier de notification

Les entreprises proposent de diminuer le volume des informations demandées en allégeant l'Annexe 4-3 de l'article R. 430-2 du code de commerce « Dossier de notification d'une opération de concentration »

- *en supprimant* :
 - les comptes-rendus des organes délibérants (point 1.a) puisque les actes soumis à notification sont signés et communiqués à l'ADLC et l'évaluation des avantages attendus de l'opération (point 1.c) ;
 - le Tableau récapitulatif des données financières pour les trois derniers exercices clos à joindre au dossier de notification d'une opération, dans la mesure où les comptes consolidés et sociaux sont déjà demandés par ailleurs (point 2.c) ; il est souhaitable de supprimer ce tableau y compris dans le cadre d'une procédure normale ;
- *en sériant* les demandes relatives aux listes des concurrents, clients et fournisseurs exigées lorsque les marchés sont affectés (points 4 . c à e) à leurs nom, adresse mail ou téléphone (moyens utilisés de plus en plus fréquemment par l'ADLC) ;

- *en limitant :*
 - la description des marchés concernés dès lors qu'ils ont été déjà précisément définis dans des cas précédents et/ou que la partie notifiante ne la remet pas en cause dans l'opération visée, en communiquant des parts de marché uniquement pour l'année passée, avec indication de changements significatifs au cours des trois années passées (sur le modèle du ShortForm -section 7.1. – 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4.) ;
 - les demandes figurant au point 2. b) relatif à la liste des principaux actionnaires, les pactes d'actionnaire ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre du conseil d'administration.

Réduire de 4 à 1 le nombre d'exemplaires papier dont la communication est exigée

Selon les textes actuels (article R. 430-2 du code de commerce et § 163 des Lignes directrices), le dossier de notification doit être adressé en quatre exemplaires à l'ADLC, soit par voie postale (avec AR), soit par porteur. De plus, l'article 27 du règlement intérieur de l'Autorité précise que l'un de ces exemplaires doit être fourni en version numérique, sur CD-Rom ou en version électronique.

Les entreprises soutiennent la réduction proposée par l'ADLC de passer de 4 à 1 exemplaire papier et d'accompagner cet exemplaire d'une version électronique, comme prévu dans ses Lignes directrices.

3. Instaurer une procédure de déclaration préalable pour les opérations éligibles à l'actuelle procédure de décision simplifiée et devant s'y substituer, entourée de garde-fous pour l'ADLC

Une procédure de déclaration préalable en substitution de l'actuelle procédure de décision simplifiée est souhaitable. Elle s'appliquerait au traitement des opérations de concentration ne présentant aucune difficulté de concurrence, visées au § 189 des Lignes directrices (absence de relation verticale entre les parties ou de chevauchement).

L'Afep souligne cependant la nécessité que les garde-fous envisagés par l'ADLC (pouvoirs d'instruction en cas de doute, faculté d'interdire, conditionner ou sanctionner la réalisation de l'opération sous certaines conditions) soient encadrés dans des délais compatibles avec la vie des affaires, a fortiori pour des opérations ne soulevant *pas de problème de concurrence* (par ex : le silence de l'ADLC pendant 15 j vaudrait accord tacite de l'opération). Dans le cas contraire, l'insécurité juridique remettrait en cause l'intérêt même de cette procédure préalable.

4. Au-delà de ces trois propositions formulées par l'ADLC, l'Afep souhaite proposer une simplification supplémentaire consistant à limiter dans le temps les délais des engagements comportementaux

La réflexion au sein des entreprises sur des stratégies économiques de long terme n'implique pas que les orientations retenues soient figées. En fonction de l'évolution de la demande, des acteurs, des opportunités économiques ou de la conjoncture générale, des décisions sont prises pour déclencher tel ou tel type d'opération.

Cependant, l'ADLC entend obtenir de la part des entreprises, par exemple dans le cadre de cession d'activité, des engagements à 10 ans (§ 585 de ses Lignes directrices). Outre qu'elles sont très intrusives dans la vie des affaires, ces durées ne correspondent pas/plus à la réalité économique dans laquelle s'inscrivent les entreprises. La compétition est permanente et ce qui, hier, était inenvisageable peut soudain devenir une opportunité à saisir dans les meilleurs délais.

Si l'idée de clore une procédure par un engagement est intéressante dans la mesure où il fait souvent gagner un temps précieux, en pratique la mise en place du suivi de ces engagements peut s'avérer lourde, complexe et coûteuse. Cet encadrement administratif de la vie économique peut devenir problématique, dans son interprétation et sa mise en œuvre notamment.

En effet, des mesures comportementales d'« une durée *minimale* de 5 ans » (§ 617), se révélant souvent d'une durée de 10 ans, jugée nécessaire pour compenser les effets d'une concentration sur la structure des marchés sont en réalité beaucoup trop longues au regard de l'évolution de la vie économique. Il est probable que dans cet intervalle les conditions exogènes ayant conduit à la prise d'engagements comportementaux auront évolué rendant *de facto* caduque ou décalée une partie de ces dispositions. Ces mesures mettent ainsi les entreprises face à une forte insécurité et leur imposent des contraintes administratives lourdes pour appliquer des engagements qui n'ont plus lieu d'être.

Ainsi, **sans remettre en cause le bien-fondé de cet outil comportemental**, il est proposé de le rendre plus compatible avec la réalité de la vie économique en retenant un **délai maximal de 5 ans**.

Les entreprises sont favorables à des simplifications répondant réellement à des allègements de coûts et de durée pour elles sans remettre en cause la légitime information de l'ADLC lui permettant d'analyser au mieux les opérations de concentration qui lui sont soumises.

III - MANDATAIRES

Lors de sa dernière consultation, la Commission européenne n'a pas traité le sujet des mandataires.

Véritables auxiliaires de l'ADLC, l'Autorité, à l'inverse, entend faire évoluer la pratique en ce domaine. Elle estime leur rôle mentionné dans ses Lignes directrices de 2013 et inspiré du modèle européen, comme « globalement satisfaisant » même si des améliorations pourraient être apportées en (i) acceptant uniquement des propositions d'engagements accompagnées d'une liste d'au moins 3 mandataires, avec recours systématique à des experts sectoriels en complément des mandataires dans des secteurs très techniques, (ii) formalisant et systématisant davantage les liens entre le mandataire et l'Autorité, (iii) publiant sur son site l'identité du mandataire retenu pour chaque décision d'autorisation sous condition et (iv), en mettant en place un fonds destiné à la rémunération des mandataires en charge du suivi des remèdes annexés aux décisions d'autorisation de concentrations qui pourrait être alimenté, par exemple, par les entreprises souscrivant des engagements structurels ou comportementaux devant l'ADLC ou qui se voient imposer des injonctions.

Position des entreprises

Concernant les mandataires, elles souhaitent en préambule souligner différentes caractéristiques prégnantes pour elles :

- Le marché des mandataires étant très étroit en France, il est difficile de trouver des candidats remplissant les trois caractéristiques mentionnées dans les lignes directrices, que sont l'indépendance, la compétence technique et l'absence de conflit d'intérêt ;
- En conséquence, les entreprises d'un secteur donné seront enclines à désigner régulièrement les quelques mandataires devenus spécialistes une fois formés sur ledit secteur ;
- Un mandataire totalement étranger au secteur d'activité visé risquerait de passer à côté de l'essentiel ou, à l'inverse, d'être plus rigoureux que ne l'aurait été l'ADLC elle-même.

1. Spécialisation des mandataires : liste de trois mandataires et recours à des experts sectoriels

Les Lignes directrices de l'ADLC mentionnent « un ou plusieurs mandataires » chargés de suivre le bon déroulement des engagements de cession (§ 596 et suivants) et précisent, pour la mise en œuvre de mesures comportementales, que « Un mandataire est, sauf circonstances exceptionnelles, désigné pour surveiller la réalisation de ces engagements et en rendre compte auprès de l'Autorité. » (§ 618).

Dans sa consultation, l'ADLC envisagerait d'accepter uniquement des propositions d'engagements accompagnées d'une liste d'au moins trois mandataires, exigence inexistante en droit de l'Union, l'entreprise pouvant présenter un ou plusieurs mandataire(s) avec recours systématique à des experts sectoriels en complément des mandataires dans des secteurs très techniques.

Face à ces orientations, les entreprises considèrent que :

- vue l'étroitesse du marché, soulignée en préambule, cumulée aux délais très courts requis par l'ADLC pour présenter les candidatures de mandataires², il peut s'avérer compliqué de présenter concrètement trois mandataires ; si, en outre, des délais de viduité sont imposés entre chaque mission pour éviter tout conflit d'intérêt (même si une relation d'affaires ancienne n'aura pas nécessairement d'influence sur la mission), le renouvellement régulier des mandataires ne peut pas être assuré ; pour les grandes entreprises, la complexité des structures, des engagements structurels et comportementaux à suivre rend sans doute le choix de ces auxiliaires de l'ADLC encore plus difficile ;
- la question de la technicité sectorielle dépend en réalité plus de la nature des engagements pris et des outils de leur contrôle que du secteur lui-même. Le mandataire demeure avant tout le contrôleur des engagements (« suivre le bon déroulement » de la cession, « surveiller la réalisation » des engagements) ; il revient à l'entreprise d'assumer la responsabilité de la mise en œuvre des engagements et des outils de leur suivi. Transférer cette responsabilité sur le mandataire n'est donc pas souhaitable ;
- afin d'accroître la transparence et l'indépendance, pourrait être envisagée la mise en place d'une liste équivalente à celle pouvant exister pour les experts judiciaires présentant spécialités et domaines d'intervention de chacun ; les entreprises pourraient alors choisir dans cette liste ;
- une formalisation accrue des éléments communiqués à l'ADLC lors de la présentation du candidat au mandat pourrait également être envisagée en listant, dans les Lignes directrices, le contenu des informations permettant de remplir les critères d'indépendance, de compétence technique et d'absence de conflit d'intérêt.

Les entreprises préconisent de :

- **développer au préalable la fonction (formation ad hoc par l'ADLC avec formalisation accrue des critères requis) avant de vouloir multiplier les contraintes,**
- **mettre en place une liste équivalente à celle des experts judiciaires.**

2. Formaliser et systématiser les liens avec l'ADLC

De manière générale, l'ADLC constate un manque de fluidité dans ses relations avec les mandataires. Les entreprises estiment que ce manque de confiance entre l'ADLC et le mandataire résulte du positionnement de ce dernier et de son rôle complexe.

² Au plus tard deux semaines après la date d'effet des engagements, selon le modèle type d'engagement présenté page 196 des Lignes directrices.

Choisi par l'entreprise, le mandataire n'en demeure pas moins un auxiliaire de l'ADLC, soumis tout au long de sa mission à un positionnement délicat :

- pour être retenu par son client dans une phase où il est en concurrence avec d'autres prestataires, un mandataire doit proposer une méthode de travail et des règles de fonctionnement réalistes et attractives ;
- dans la phase opérationnelle, il ne peut cependant pas toujours respecter ces méthode et fonctionnement, ses interventions étant conditionnées par les instructions de l'ADLC avec laquelle il doit se coordonner régulièrement.

Ce point participe à la crédibilité du contrôle des concentrations. Celle-ci repose en effet sur une mise en œuvre efficace des engagements grâce aux mandataires désignés ce qui suppose, en cas de dérive, une bonne transmission de l'information entre eux et l'ADLC pour appliquer le plus en amont possible les actions correctrices nécessaires.

Il est apparu dans plusieurs cas ayant conduit à des ruptures d'engagements que les difficultés auraient pu être corrigées si un système d'alerte avait fonctionné. Or l'ADLC avait eu connaissance trop tardivement des dérives ou le mandataire n'avait pas su transmettre la position de l'ADLC de manière suffisamment explicite (Cf décision 12D15 viandes Bigard).

*Il conviendrait donc de compléter les lignes directrices en **mettant en place une procédure d'alerte détaillée** qui contribuerait à fluidifier les relations entre l'ADLC et les mandataires.*

3. Publication de l'identité du mandataire

Cette publicité des coordonnées du mandataire est actuellement mise en pratique par la Commission.

Les entreprises, en majorité, considèrent cependant que cette publicité permettrait à des tiers de contacter directement le mandataire alors qu'aujourd'hui c'est l'ADLC qui est la première informée, ce qui lui permet de coordonner les flux d'information. Cette évolution ne semble donc pas aller dans le sens souhaité d'une meilleure formalisation des liens entre l'ADLC et le mandataire.

Des cas ont été signalés par l'ADLC où le mandataire aurait fait l'objet d'une récusation par suite de conflit d'intérêts, le mandataire ayant travaillé avec le client dans le passé.

Pour éviter aux entreprises comme aux mandataires d'être confrontés à ce genre de situation, différentes solutions pourraient être envisagées dans les lignes directrices en :

- dessinant le cadre d'une sorte de charte déontologique du mandataire (voir en ce sens, celles existant pour d'autres contrôleurs professionnels tels que les commissaires aux comptes) ;
- formalisant davantage les éléments communiqués à l'ADLC lors de la présentation du candidat au mandat : pourrait notamment être listé le contenu des informations requises pour remplir les trois critères d'indépendance, de compétence technique et d'absence de conflit d'intérêt.

*Les entreprises préconisent que des précisions soient apportées dans les lignes directrices pour **mieux formaliser le lien entre l'ADLC et les mandataires** plutôt que d'encourager la publicité de leur identité qui pourrait atténuer cette relation.*

4. Mise en place d'un fond pour rémunérer les mandataires

Selon l'ADLC, la rémunération des mandataires à partir d'un fond alimenté par les parties permettrait de mutualiser la source de leurs revenus sans créer de dépendance relationnelle.

La réalité de la relation contractuelle mise en place entre le mandataire et l'entreprise qui souscrit des engagements repose à la fois sur un engagement de confiance et sur une rémunération directe, dont les conditions ont été contrôlées *a priori* par l'ADLC. D'autres relations sont fondées sur le même schéma contractuel à l'instar des commissaires aux comptes (« CAC ») ou des experts judiciaires, rémunérés par les parties prenantes dans des relations inscrites parfois dans la durée (renouvellement du mandat de CAC).

Cette pratique étant courante, l'Afep considère qu'elle ne devrait pas conduire à mettre en doute l'indépendance du mandataire. En outre, la création d'un tel fond n'apporte pas de garantie particulière en termes d'indépendance puisque *in fine* l'entreprise contracte avec le mandataire de son choix qui doit d'abord, à chaque nouvelle mission, faire valoir ses compétences pour être retenu sur la liste soumise à l'ADLC en étant compétitif en matière de coût.

Enfin, la gestion d'un tel fond induirait une organisation administrative complexe et coûteuse, contraire aux objectifs de simplification souhaités par le gouvernement et recherchés par l'ADLC.

Les entreprises **récusent le lien fait entre rémunération directe et défaut d'indépendance** comme l'amélioration qui résulterait de l'instauration d'un fond abondé par leurs propres deniers.

*